Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/02/2026 à 14h32
Réference de l'AR : 054-245400510-20260204-AR2026-AR
Affiché le 05/02/2026 ; Certifié exécutoire le 05/02/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COLOMBEY ET DU SUD TOULOIS
ARRETE N°AR 2026-010

METTANT A JOUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABIAT

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-43, R153-18 et R151-51 à R151-53;
VU la délibération du conseil communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de L'Habitat ;

A R R E T E

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'Habitat est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les arrêtés préfectoraux portant sur la création des périmètres délimités des abords des monuments historiques d'Allamps, Battigny, Blénod-lès-Toul et Bulligny sont annexés au PLUi-H.

Article 2

Le dossier mis à jour peut être consulté :

- À la Communauté de Communes, aux jours et heures d'ouverture habituels.
- Sur le Géoportail de l'urbanisme « www.geoportail-urbanisme.gouv.fr »

Article 3

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies concernées.

Fait à Colombey-les-Belles
Le 4 février 2026

Le Président,
Philippe PARMENTIER



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 020
portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Allamps (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Allamps du 22 janvier 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul située sur la commune d'Allamps ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du village ancien d'Allamps et le coteau qui surplombe l'église ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 82,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 34,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 29 octobre 1926, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel ROU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 020 du 16 JAN. 2026

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul d'Allamps (Meurthe-et-Moselle)



Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul (monument historique)
Périmètres de protection de 500 mètres (82,5 hectares)
Proposition de périmètre délimité des abords (34,5 hectares)

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 021
portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Battigny (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 18 août 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Battigny du 9 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain située sur la commune de Battigny ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du village de Battigny et le coteau qui surplombe l'église;

DRAC Grand Est
Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex
Tél 03 88 15 57 00 (siège)
https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Grand-Est

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 81,5 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 32 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 18 août 2013, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 021 du 16 JAN 2026

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Germain de Battigny (Meurthe-et-Moselle)



Eglise Saint-Germain (monument historique)
Périmètre de protection de 500 mètres (81,5 hectares)
Proposition de périmètre délimité des abords (32 hectares)

2025 - 2307

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 022
portant création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard de Blénod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Blénod-les-Toul du 14 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard située sur la commune de Blénod-les-Toul ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par l'emprise du centre ancien de Blénod-les-Toul ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 85,5

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 16,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard, classée au titre des monuments historiques sur la liste de 1862, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 092 du 16 JAN. 2026

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard de Blénod-les-Toul (Meurthe-et-Moselle)

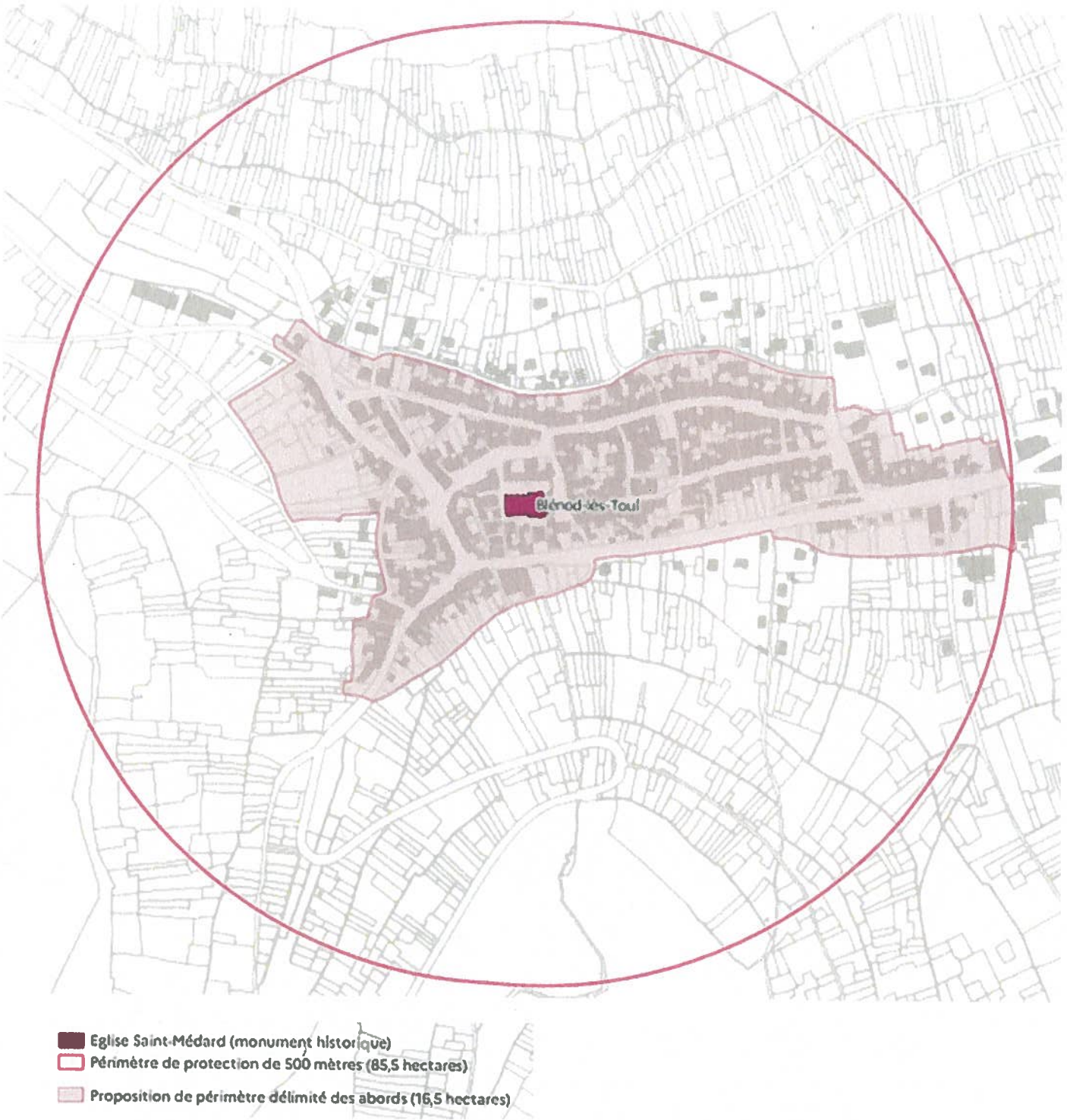

2025-23c

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/023
portant création d'un périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus situé à Bulligny (Meurthe-et-Moselle)

Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 13 février 1997 portant inscription partielle au titre des monuments historiques du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;

Vu le périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France en remplacement du périmètre de 500 mètres existant autour du monument historique ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bulligny du 16 décembre 2024 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois en date du 27 février 2025 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;

Vu l'enquête publique unique prescrite par la communauté de communes Colombey-Sud-Toulois du 30 mars au 30 avril 2025, portant à la fois sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les périmètres délimités des abords (PDA) proposés sur son territoire ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 30 mai 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Colombey-Sud-Toulois du 26 juin 2025 validant le projet de périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus situé à Bulligny ;

Considérant que la création du périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensemble d'immeubles, bâtis ou non bâtis, qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant le cadre privilégié constitué par les espaces naturels et agricoles, où quelques activités sont implantées, autour du monument historique ;

Considérant que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 126,5

hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 81,5 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords les espaces avoisinant le monument historique qui participent réellement à son environnement et à sa mise en valeur ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus, partiellement inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 13 février 1997, est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en communauté de communes pendant une durée minimum d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle, le président de la communauté de communes Colombey, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 16 JAN. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes

Samuel ROUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2026 / 023 du 16 JAN. 2026

Périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus à Bulligny (Meurthe-et-Moselle)

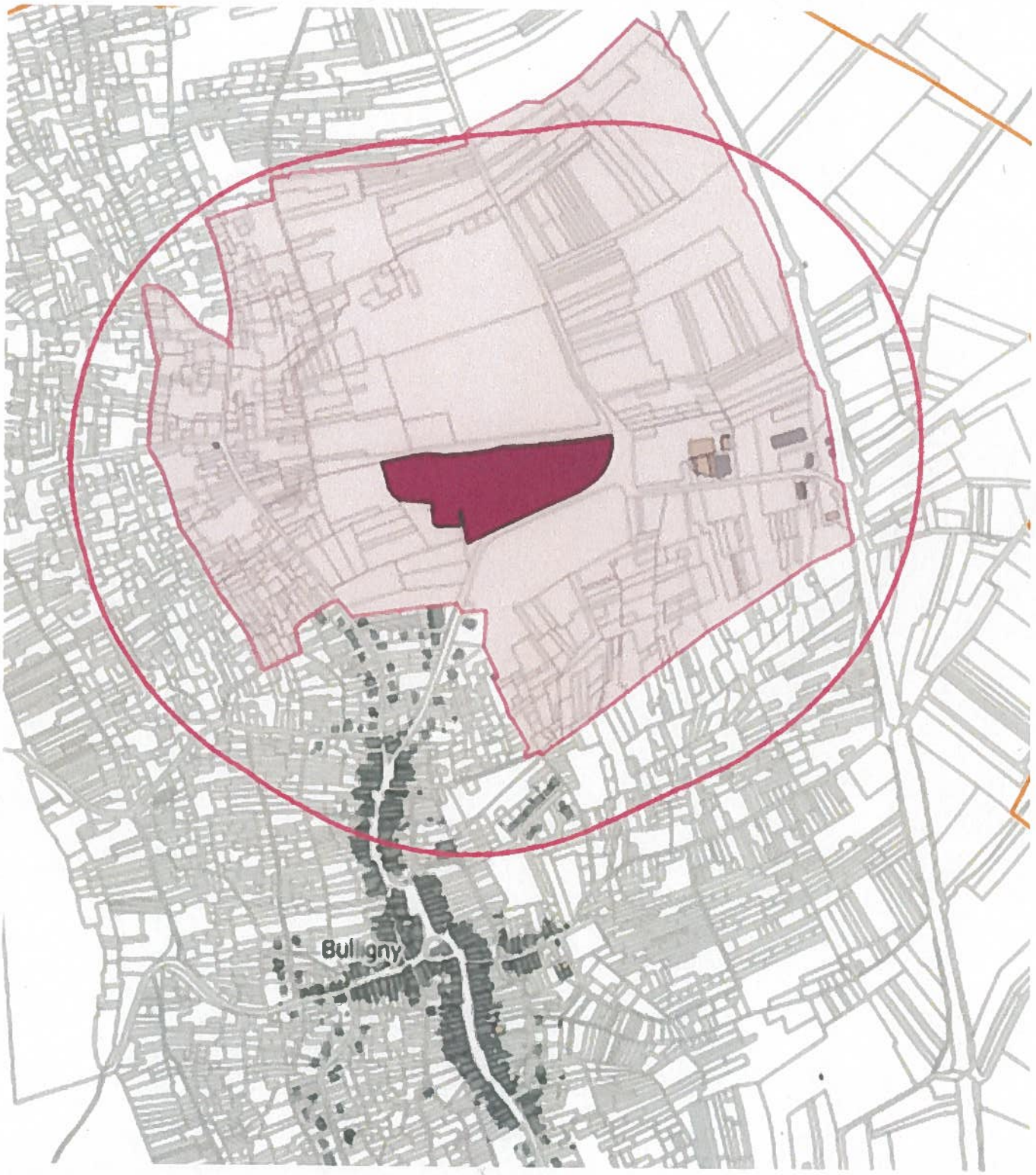

Domaine du château de Tuméjus (monument historique)

Périmètre de protection de 500 mètres (126,5 hectares)

Proposition de périmètre délimité des abords du domaine de Tuméjus (81,5 hectares)